



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme A. DE LAERE
Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe*

Arrêté n° 2024 - 2898

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
LOUISE MICHEL A LENS, A L'OCCASION DE LA
TOUSSAINT 2024,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment ses articles L.2122-18 à L.2122-22,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5
relatif aux délégations de Monsieur Thibault
GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion de la Toussaint, il est
indispensable pour des raisons de sécurité de
réglementer la circulation et le stationnement des
véhicules à proximité du cimetière Nord, rue Louise
Michel à Lens.

ARRETE

Du lundi 28 octobre au vendredi 1er novembre 2024, de 07 heures à 20 heures, les dispositions
suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Le parking en schiste contigu à la rue Louise Michel et situé face au stade Debeyre
sera mis pour moitié à la disposition du fleuriste qui aura obtenu l'autorisation de s'installer au
cimetière Nord. L'autre moitié de parking (entrée côté rue Pierre Brossolette) restera libre d'accès
pour le stationnement des automobiles.

ARTICLE 2 : Les places de stationnement situées de chaque côté de l'entrée principale du cimetière
seront réservées uniquement aux G.I.G – G.I.C et aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure sur 100 mètres aux abords du
cimetière Nord.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement sur l'emplacement réservée à la Toussaint, tel que repris à l'article 1 seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières au droit de la réservation, conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **08 OCT. 2024**



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE